

---

## BULLETIN DE PRE-RESERVATION

---

REFERENCE DE VOTRE VOYAGE : .....

NOM DE L'ETABLISSEMENT : .....

Tél : ..... - Fax : ..... - Email : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... - Ville : .....

Responsable du groupe : Mr / Mme / Melle .....

### DEMANDE DE PRE-RESERVATION SANS ENGAGEMENT POUR LE SEJOUR DECRIT CI-DESSOUS

Merci de compléter et/ou, le cas échéant, de corriger les informations sur votre séjour.

Destination : .....

Dates de voyage souhaitées : du ..... au ..... 20.....

Nombre prévisionnel de participants : ..... élèves et ..... adultes.

Hébergement : ..... Transport : .....

Règlement des visites :  sur place  par Envol Espace (+10% à votre budget visites)

L'établissement souscrit l'assurance annulation collective :  oui  non

Si non, l'établissement souscrit l'assurance annulation individuelle :  oui pour ..... pers.  non  
(3% du prix du séjour de base, règlement séparé des arrhes et au moins 60 jours avant le voyage).

Le paiement d'un acompte de 30% vous sera demandé pour confirmation définitive (50% en cas d'inscription tardive ou pour un séjour se déroulant avant le 31 décembre 2009).

Le paiement du solde se fera 5 semaines avant la date du départ.

Fait à ..... le .....

Cachet de l'établissement  
Mention « lu et approuvé »  
Signature du chef d'établissement  
ou de son mandataire

Signature du Responsable  
du groupe

**ASSURANCE ANNULATION COLLECTIVE POUR UN GROUPE SCOLAIRE**  
NOTE A L'ATTENTION DES RESPONSABLES DE VOYAGES

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET AVANTAGES**

**MODALITES DE SOUSCRIPTION**

Le responsable du groupe souscrit pour chaque participant de l'ensemble du groupe une assurance-annulation (contrat envoyé sur demande) au prix de 3 % du prix total du voyage par participant payant pour les voyages en autocar, *3% du prix du séjour sur place pour les voyages en train ou en avion ou sans transport.*

**GARANTIES**

Cette assurance-annulation collective garantit le remboursement des sommes versées à Envol Espace, déduction faite d'une franchise de 20 euros par participant payant, en cas d'annulation justifiée de participants. Si le groupe reporte son voyage à une autre date dans la même année scolaire, la franchise sera limitée à 5 euros par participant payant.

**MISE EN PLACE ET REGLEMENT DU SEJOUR ET DE L'ASSURANCE**

Les modalités sont décrites dans le contrat de séjour remis lors de l'inscription de groupe. L'assurance annulation doit être souscrite et réglée par chèque ou virement séparé en même temps que la confirmation du voyage, et au moins 60 jours avant la date du départ (ce délai est réduit à 30 jours en cas de voyage en avant-saison). Elle prend effet le jour de son paiement en totalité ; si le délai de 60 jours (ou 30 jours) n'est pas respecté, l'assurance annulation ne sera pas valide.

**EXTENSION DE GARANTIE ANNULATION**

Envol Espace étend sa garantie-annulation pour permettre la poursuite des projets pédagogiques sans risques financiers, en cas d'annulation tardive du voyage dans le cas où notre gouvernement déconseille les voyages vers les pays que nous desservons en mini-séjours, (voir la liste des pays déconseillés sur le site gouvernemental [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr), rubrique conseils aux voyageurs).

Cette année les craintes suscitées par l'arrivée possible de la **grippe AH1N1** nous conduisent exceptionnellement à étendre cette garantie au cas où le Préfet décide la fermeture provisoire d'un établissement aux dates où le voyage doit se dérouler ; les sommes versées seront alors soit remboursées soit reportées si le voyage est organisé à une date ultérieure, dans les conditions prévues ci-dessus, **si l'assurance-annulation a bien été souscrite pour l'ensemble du groupe**. Si certains élèves ne peuvent pas participer au voyage à cause de cette grippe, il leur suffira de produire un certificat médical, et le remboursement leur sera acquis dans les conditions normales de l'assurance annulation.

Le chef d'établissement peut ainsi annuler le séjour, si un événement de dernière minute survient, sans pénalités financières pour les participants. Un avis écrit des autorités de tutelle devra être produit dans ce cas.

**LES AVANTAGES**

- Les enseignants peuvent lancer le projet sans délai et garantir ainsi les dates et la destination choisies.
- Le séjour du groupe peut être annulé par le chef d'établissement à tout moment moyennant des frais d'annulation modiques.
- Pour un séjour maintenu, tous vos élèves sont couverts individuellement en cas de problème de santé sur place (soins et rapatriement sanitaire inclus) ou d'annulation avant le départ pour raison médicale (certificat médical à l'appui).

Cette solution vous permettra de réserver votre séjour de groupe dès à présent et de le préparer en toute quiétude. Nous restons à votre disposition pour toute information ou aide complémentaire que nous pourrions vous apporter.

La Direction d'Envol Espace.

# CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Les CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont celles du décret n°2007.669 du 02 mai 2007 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyage.

## Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

## Article R211-6

Modifié par Décret n°2007-669 du 2 mai 2007 - art. 2 JORF 4 mai 2007

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

## Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

## Article R211-8

Modifié par Décret n°2007-669 du 2 mai 2007 - art. 2 JORF 4 mai 2007

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

## Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

## Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

## Article R211-11

Modifié par Décret n°2007-669 du 2 mai 2007 - art. 2 JORF 4 mai 2007

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

## Article R211-13

Modifié par Décret n°2007-669 du 2 mai 2007 - art. 2 JORF 4 mai 2007

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
  - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

## Article R211-14

Les dispositions des articles R. 211-5 à R. 211-13 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

## Article R211-14-1

Créé par Décret n°2007-669 du 2 mai 2007 - art. 2 JORF 4 mai 2007

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-8 après que la prestation a été fournie.

## CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Titulaire de la licence d'Etat LI 014950002 Envol Espace organise des voyages scolaires sous la marque "Voyages Scolaires en Europe" (VSE) depuis 25 ans. Envol Espace est membre de l'A.P.S. (Association Professionnelle des Agences de Voyages) qui assure sa garantie financière.

Envol Espace est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès du groupe Gras Savoye Paris.

Nous sommes membres de la Fédération Mondiale des organisateurs de voyages de jeunes : FIYTO et de l'OFFICE National de garantie des séjours et stages linguistiques.

Tout établissement voyageant avec Envol Espace est membre de l'association Conseils en Voyages Scolaires (CVS) et bénéficie ainsi des avantages suivants : fonds de documentation, matériel pédagogique, participation aux voyages d'études, bourses de voyages, assurance individuelle des participants, appel aux professeurs référents.

### FORMALITES ADMINISTRATIVES REQUISES

L'organisation des déplacements scolaires s'inscrit dans le cadre de la Circulaire n°86-317 qui régit les sorties et les voyages collectifs d'élèves notamment les conditions de franchissement des frontières : les élèves mineurs doivent présenter une carte d'identité, et une autorisation parentale de sortie du territoire ou un passeport.

Les élèves étrangers peuvent avoir besoin d'un passeport et d'un visa selon les pays. Pour certains pays, un passeport et/ou un visa sont requis quelle que soit la nationalité. Se renseigner auprès des consulats respectifs ou sur le site du Ministère des Affaires Etrangères. Une liste des formalités douanières par pays est téléchargeable sur notre site.

### INSCRIPTIONS

En réponse à votre demande de voyage, vous recevrez en complément de nos conditions générales **un descriptif du voyage choisi, un devis et un contrat**. Envol Espace se réserve le droit, avant conclusion définitive du contrat, de changer l'organisation du circuit en fonction des disponibilités d'hébergement aux dates du voyage.

L'inscription entraîne automatiquement **l'acceptation de l'adhésion du contractant à l'association Conseils en Voyages Scolaires**. Le montant de la cotisation est inclus dans tous les forfaits et réglé par Envol Espace à l'association.

### TARIFS

Tous nos prix de brochure sont garantis et fixés au plus juste. Dans tous les cas, un devis indique avec précision les prestations fournies et celles qui sont à la charge du groupe. Nos prix sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur au 01/07/2009. Toute modification due à une fluctuation des taux de change, des tarifs de transports, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, entraînera un changement de prix dont nous vous informerons au plus tôt et plus d'un mois avant le départ.

### GRATUITÉS

Les professeurs voyagent gratuitement à raison de 1 pour 10 élèves payants, sauf mention contraire dans nos devis (hors voyages en avion et train). Sur demande nous pouvons présenter nos devis sans gratuités.

### RÉDUCTIONS sur tous nos voyages de 3 jours et plus : Inscription anticipée

Pour une inscription avec arrhes avant le 15 novembre, une réduction de 5 euros par personne est accordée pour un voyage se déroulant à partir du 15 mars 2010.

### Avant-saison

Si vous voyagez avant le 31 décembre 2009, vous bénéficiez d'une réduction de 4 %\*, si vous voyagez entre le 1er janvier et 15 mars 2010, réduction de 3 %\* pour tout voyage de notre brochure (\* sauf sur les prix indiqués dans les pages avant-saison).

### Prime de fidélité

Une réduction de 2 %\* sur tous nos voyages pour ceux qui ont voyagé l'an dernier avec Envol Espace. Si vous organisez 3 voyages dans l'année, une réduction de 4 %\* sur chaque voyage (\*sauf sur les prix indiqués dans les pages avant-saison et non cumulable avec les réductions d'avant-saison).

### ECHELONNEMENT DES PAIEMENTS

Nous recevons des arrhes de 30 % du prix du voyage ( 50 % en cas d'inscription tardive et pour un voyage avant le 31/12/2009) accompagnées du bulletin d'inscription dûment rempli et signé par le chef d'établissement et le professeur responsable du groupe et du devis choisi, daté et signé. Nous retournons le double de ces documents ainsi qu'un accusé de réception des arrhes. A ce moment seulement, le contrat est conclu. Le solde pourra être payé en 3 montants égaux à mêmes intervalles.

Le dernier de ces paiements est dû cinq semaines avant la date de départ. **Aucun dossier ne peut être envoyé avant réception de ce solde.**

### ANNULATION

#### 1) Totalité des participants

• **du fait des participants** : reversement des sommes non engagées auprès des prestataires déduction faite des frais administratifs notamment en cas de retrait d'autorisation de voyage par le chef d'établissement et/ou les autorités de tutelle. Pensez à couvrir ces risques auprès de votre propre assureur. Il est possible de souscrire une **assurance annulation collective** garantissant le remboursement du voyage en cas d'annulation pour circonstances exceptionnelles (voir paragraphe 3).

• **du fait d'Envol Espace** : si avant le départ le voyage est rendu impossible par suite d'un événement qui s'impose à Envol Espace, la totalité des sommes versées par le groupe est restituée.

#### 2) Défections individuelles

Du moment de l'inscription à 21 jours avant le départ : retenue de 25 % du forfait ; entre 20 et 8 jours : 50 % ; entre 7 et 2 jours : 75 % ; moins de 2 jours : 100 % ; cependant, les remboursements ne peuvent avoir lieu que si le nombre minimum de participants sur lequel a été fixé le prix du forfait reste atteint.

Pour un participant malade sur présentation d'un certificat médical : retenue uniquement de 20% du forfait si un certificat médical nous a été envoyé au plus tard le jour du départ.

#### A noter :

Les transports en **avion** et en **train** sont exclus du barème de remboursement ci-dessus ; des pénalités en cas d'annulation sont prévues par chaque compagnie : nous vous enverrons leurs conditions avec votre devis.

La **SNCF** applique aussi des pénalités pour toute annulation individuelle ou collective que nous indiquerons aux groupes concernés.

### **3) Assurance-annulation individuelle ou collective optionnelle**

En dehors des cas de maladie, couverts par Envol Espace au titre des défections individuelles, vous pouvez souscrire sur demande une assurance annulation individuelle ou pour tout le groupe au moment de votre inscription, utile notamment lors de l'inscription de petits groupes (contrat CVS 1488410A MAIF 79038 à NIORT). Ce contrat représente 3 % du prix du voyage. Envol Espace rembourse à compter de l'inscription les sommes que l'établissement doit contractuellement à Envol Espace en cas d'annulation de sa réservation ; les sommes au prorata de la période non effectuée en cas d'interruption du séjour.

Une franchise de 20 euros par personne sera retenue pour toute annulation individuelle ou collective entrant dans les conditions prévues par la MAIF et pour une annulation pour circonstances exceptionnelles. Nous vous enverrons les conditions particulières des garanties exposées ci-dessus sur demande (à télécharger sur notre site).

### **ASSURANCE ET ASSISTANCE**

La **responsabilité civile** de notre association Conseils en Voyages Scolaires est assurée par la MAIF 79038 Niort cedex (contrat 1488410A) conformément aux articles 20 et suivants du décret 94-490 du 15 juin 1994. Cette assurance couvre les dommages corporels et matériels subis par les participants ainsi que leur responsabilité civile à l'égard des tiers, dès lors que ceux-ci ne sont pas couverts par un contrat d'école ou d'établissement souscrit auprès de la MAIF. S'ajoutent les services d'Inter Mutuelles Assistance qui organise le **rapatriement** en cas de blessure ou de maladie grave, assure une prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 4 600 000 euros par sinistre. Ce contrat vous sera remis dans votre dossier de voyage.

### **ENVOL ESPACE S'ENGAGE :**

- à fournir à l'établissement scolaire au moins 10 jours avant la date prévue pour le départ toutes les indications relatives aux correspondants locaux et aux organismes susceptibles de les aider en cas de difficultés et un **numéro d'appel** permettant d'établir **24h/24h** une liaison avec Envol Espace, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place.

- un **dossier final** détaillant les prestations du voyage et tous les renseignements utiles vous sera envoyé dans un délai de 15 jours avant le départ sauf circonstances exceptionnelles.

- Une **fiche de bilan** de séjour est jointe à vos dossiers de voyage pour vous permettre d'indiquer vos observations sur son déroulement.

Dans le cas où l'établissement scolaire veut saisir Envol Espace d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, il doit en informer Envol Espace par lettre recommandée dans le mois qui suit le voyage et fournir toutes les justifications permettant d'établir la réalité du préjudice allégué. Passé ce délai, nous ne pourrions prendre en considération aucune réclamation.

- **Envol Espace est garant** de l'organisation du voyage et du séjour et **responsable** de sa bonne exécution, sauf en cas d'un événement de force majeure, tel que grève, conflit, intempéries, changement d'horaires, de lieu d'hébergement ou de mode de transport suite à des événements imprévisibles ou irrésistibles ou si le fait est imputable à l'acheteur ou au fait insurmontable et imprévisible d'une tierce personne.

- Lorsque, après le départ, un des éléments essentiels du contrat ne peut être exécuté alors que sa responsabilité est engagée, Envol Espace s'engage soit à proposer des prestations de remplacement de même tarif, soit à rembourser la différence de prix entre les prestations prévues et fournies.

**La réservation d'un déplacement éducatif implique l'acceptation de toutes les conditions générales, notamment de la part du chef d'établissement.**